

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2012-012 EN DATE DU 9 FEVRIER 2012 HOMOLOGATION D'UN LOGICIEL DE PARIS HIPPIQUES EN LIGNE

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-007 du 17 mai 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Vu le dossier de demande d'homologation d'un logiciel de paris hippiques en ligne déposé par la société BETURF, enregistré le 9 janvier 2012 sous le numéro 0016-PH-HOM-004 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le logiciel de paris hippiques en ligne présenté par la société BETURF dans son dossier de demande d'homologation enregistré sous le numéro 0016-PH-HOM-004 est homologué. Le numéro d'homologation attribué est le **0016-PH-HOM-004-2012-02-09**.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société BETURF et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 9 février 2012 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 10 février 2012